

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 01236
Numéro SIREN : 482 672 631
Nom ou dénomination : SARL 2 AS

Ce dépôt a été enregistré le 29/09/2020 sous le numéro de dépôt 13056

Déposé au Greffe
le 29/8/2020
sous le N° 13056
RCS N° 053A236

L'AN DEUX MIL VINGT, LE TREIZE AOUT, à 14 heures,

Les associés de la Société "SARL 2AS", Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique au capital de 10.00 euros, dont le siège social est à CARQUEFOU CEDEX (44482) – 3 Ter Rue de l'Hôtellerie, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 482 672 631, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire réunie Extraordinairement, au siège social, sur convocation faite par le Gérant.

Sont présents :

La Société « HOLDING CENTER »

Représentée par Monsieur Laurent LAHAULLE

Propriétaire de MILLE parts sociales, ci

1.000 Parts

TOTAL : MILLE PARTS SOCIALES, ci

1.000 Parts

La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Laurent LAHAULLE, Gérant de la Société.

Monsieur le Président constate et déclare que les associés présents ou représentés possèdent la totalité du capital social, et qu'en conséquence, l'Assemblée Générale régulièrement constituée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Monsieur le Président rappelle que la présente assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- ◆ Prorogation de l'exercice social,
- ◆ Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice,
- ◆ Modification de l'article 5ème des statuts,
- ◆ Pouvoirs pour formalités,
- ◆ Questions diverses,

Monsieur le Président rappelle ensuite que le rapport du gérant, le texte des résolutions ainsi que d'une manière générale, tous renseignements et documents exigés par la Loi et les règlements en vigueur ont été adressés à l'associé unique, dans le délai de quinze jours, ayant précédé la réunion de l'Assemblée, et que pendant ce même délai, l'inventaire a été tenu à leur disposition au siège social.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- * le rapport du gérant,
- * le texte des résolutions figurant à l'ordre du jour de la présente Assemblée,
- * les statuts modifiés,
- * divers documents.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport du gérant, et explique les raisons de l'ordre du jour.



Cette lecture terminée, Monsieur le Président ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées entre les associés, puis, personne ne demandant plus la parole, il est passé au vote des résolutions figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire réunie Extraordinairement.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de proroger la date de clôture de l'exercice social en cours, qui devait se terminer le 30 septembre 2020, au 31 décembre 2020.

Elle décide corrélativement que les exercices suivants seront ouverts le 1^{er} janvier et clôturés le 31 décembre.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'associée unique.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale, décide de modifier l'article 5 des statuts, dont la rédaction sera désormais la suivante :

Article 5^{ème} – DUREE – EXERCICE SOCIAL

1° - La durée de la Société est fixée à 99 ANS, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2° - Un premier exercice social a été clôturé le 30 novembre 2006 par exception.

3° - L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'associée unique.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale confère au porteur de l'original ou d'une copie des présentes tous pouvoirs à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'associée unique.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le gérant et par l'associée unique.

La Société « HOLDING CENTER »
Représentée par Mr Laurent LAHAULLE
Associée Unique



Mr Laurent LAHAULLE
Gérant



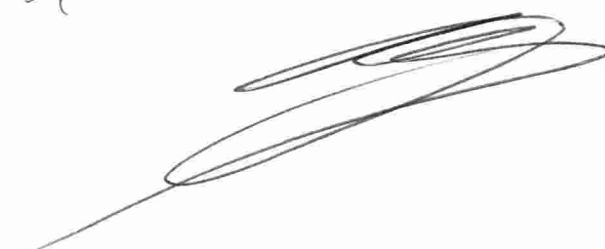
SARL 2AS »,
Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique
au capital de 10 000 euros,
sise : 3 Ter Rue de l'Hôtellerie
44482 CARQUEFOU Cedex,
RCS NANTES n° 482 672 631

.....

***STATUTS MIS A JOUR
LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
REUNIE EXTRAORDINAIREMENT
DU 13 AOUT 2020***

.....

Certifié conforme à l'original



TITRE PREMIER
FORME – OBJET – DENOMINATION -SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1^{er} – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, qui sera régie par les articles L 2231-1 et suivants du Code de Commerce, et les règlements en vigueur et par les présents statuts.

Article 2^{ème} – OBJET

La Société a pour objet :

En France et dans tous pays :

- Toutes opérations industrielles et commerciales, se rapportant à l'achat, l'exploitation par tous moyens de fonds de commerce de PERMANENCE TELEPHONIQUE TELESECRETARIAT.

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées.

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession, de tous procédés et brevets concernant cette activité.

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations entreprises pouvant se rattacher à l'objet social et toute opération contribuant à la réalisation de cet objet.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières financières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés, ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3^{ème} – DENOMINATION

La Société prend pour dénomination :
SARL 2AS

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots « SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE » et l'énonciation du capital social.

Article 4^{ème} – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **CARQUEFOU (44482) – 3 Ter Rue de l'Hôtellerie**

Il est transféré en tout lieu sur décision extraordinaire des associés, laquelle peut intervenir sous forme d'une ratification d'une décision de la gérance en cas de simple déplacement en tout autre endroit de la même commune.

Article 5^{ème} – DUREE – EXERCICE SOCIAL

1°- La durée de la Société est fixée à 99 ANS, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2° - Un premier exercice social a été clôturé le 31 novembre 2006 par exception.

3° - L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE DEUXIEME
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6ème - APPORTS

Les soussignés apportent à la société en numéraires

1°- Monsieur RINEAU : la somme de NEUF MILLE NEUF CENT
QUATRE VINGT DIX EUROS,

Ci..... 9 990 €

2°- Madame KOUASSI : la somme de DIX EUROS

Ci..... 10 €

Ensemble DIX MILLE EUROS, égal au capital social

Ci..... 10 000 €

Aux termes d'un acte de cession de parts en date du 8 janvier 2019 Monsieur Pascal Rineau a cédé 999 parts à la société Holding Center et Madame Elisabeth Kouassi a cédé 1 part à la société Holding Center.

Article 7ème - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille Euros (10.000 €).

Il est divisé en mille (1.000) parts sociales de dix (10) Euros de nominale chacune, entièrement libérées, et numérotées de 1 à 1.000 inclus et attribuées à l'associé unique :

| | |
|--|-------------|
| La société Holding Center | |
| Mille parts sociales, numérotées de 1 à 1.000, ci | 1.000 parts |
| Total : mille parts sociales, ci | 1.000 parts |

Article 8ème - TRANSMISSION DES PARTS

1°- Les parts ne sont librement transmissibles à titre gratuit ou onéreux qu'entre associés.

Toute autre personne est dénommée " TIERS " dans les présents statuts.

2° Toute cession de parts doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la société elle doit lui être signifiée par exploit de huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois la signification peut

être remplacé par le dépôt d'un original de la cession au siège de la société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable au tiers elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au registre du Commerce et des sociétés.

3°. Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, à moins que le cédant est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est fait, sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

En cas d'acquisition de parts par des associés, le gérant devra regrouper toutes les demandes d'achat des associés en effectuant une réduction éventuelle proportionnellement aux droits de chacun dans le capital social, si les offres d'achat excèdent le nombre de parts cédées.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion, ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

4°. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère racheter après la cession sans délai les parts en vue de réduire son capital social.

5°. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, où avec l'époux attributive de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, si ces personnes sont considérées comme des tiers, tel que défini ci-dessus.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par

la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'intitulé d'inventaire . Dans les huit jours de la réception de ces documents , la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception , faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société, en cas décès, ou de la réception de celle-ci de la notification, au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

La gérance est habilitée à mettre à jour les articles des statuts relatifs au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

Article 9ème - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

1°- Le capital peut être augmenté ou réduit, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2°- La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 8, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

3°- Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Article 10ème - PARTS SOCIALES

1°- Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

2°- Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social, et une voix dans tous les votes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Article 11ème - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter à l'égard de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 12ème - DROIT DES ASSOCIES - RESPONSABILITE

1° - DROITS ATTRIBUES AUX PARTS :

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2°- TRANSMISSION DES DROITS :

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent, la propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-droit, conjoints et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux déclarations collectives des associés.

3°- NANTISSEMENT DES PARTS :

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, suivant la procédure prévue par la loi, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078 Alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

4°- INFORMATION DES ASSOCIES :

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège de la société, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts de la société, en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents, s'exercent conformément à la loi, et au surplus ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

5°- RESPONSABILITE DES ASSOCIES :

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, le ou les gérants et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement

responsable vis à vis des tiers, pendant cinq ans de la valeur des apports en nature. Sous réserve des dispositions des dispositions de la loi, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport. Au delà tout appel de fond est interdit.

Article 13ème - DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire ou la déconfiture d'un associé.

Article 14ème - COMPTES COURANTS DES ASSOCIES

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour la société.

Les conditions de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées par la convention directement intervenue entre la gérance et le déposant, et soumises ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés statuant sur les comptes de l'exercice.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société dans les limites de la réglementation fiscale.

Ces comptes courant ne pourront jamais être débiteurs.

Article 15ème - ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts entre les mains d'un seul associé, ne mettra pas fin à la société, elle se transformera automatiquement en EURL.

TITRE TROISIEME GERANCE

Article 16ème - NOMINATION

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de durée.

Le société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants, tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Article 17ème - POUVOIR DE LA GERANCE

Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis à vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la société attribue expressément aux associés.

La société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, où qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autres gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois dans les rapports de la gérance avec la société et à titre de mesure d'ordre interne, ne pouvant être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est expressément convenu que tous emprunts au delà de 15.000 €, toute location de longue durée, tout achat vente ou échange d'immeuble ou de fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les Immeubles sociaux, ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toute société ou l'apport partiel des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social par une décision collective extraordinaire.

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le gérant unique, ou chaque gérant s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tous mandataires de son choix, ou de leur choix.

Il peut ou ils peuvent, notamment mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs, parmi les associés ou en dehors d'eux, dont ils déterminent les attributions, le traitement fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination ou de révocation.

Article 18ème - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant s'ils représentent au moins le dixième du capital social, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société, à laquelle, le cas échéant, des dommages intérêts sont alloués.

Article 19ème - REVOCATION - DEMISSION - DECES OU RETRAIT D'UN GERANT

Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales sur première convocation et à la majorité des votes émis sur deuxième convocation.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En outre le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Chacun des Gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer ses coassociés de sa décision à cet égard, six mois à l'avance, sauf acceptation d'une date plus rapprochée par une décision ordinaire des associés.

La décès d'un gérant où sa retraite pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonction, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la société en une société d'une autre forme, où prononcer la dissolution anticipée, de la société, passé ce délai tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé en fonction au jour du décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés: à défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique, le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions et assimilée au cas de décès, entraînant en conséquence la cessation de ses fonctions, doit être constatée par une décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

Article 20ème - CONVENTION ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses gérants, autres que les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée générale des associés prescrite par la loi.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société, dont un associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général, membre du directoire, ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants ou descendants, du gérant ou des associés ainsi qu'à toutes personnes interposées.

Article 21ème - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants recevra, à titre de rémunération de son travail en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération et les charges de cette rémunération ainsi que les frais ci-après figureront aux frais généraux.

En outre chaque gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement

TITRE QUATRIEME
DECISIONS COLLECTIVES

Article 22ème - FORMES ET MODALITES

1°- La décision des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaire dans tous les autres cas.

2°- Les décisions sont prises en assemblée toutefois à l'exception de celles prévues au 1er alinéa de l'article L 223-26, elles pourront être prises par consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

a/ Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée au moins quinze jours avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'il représente au moins le quart des associés, le quart du capital social, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Aucune action en nullité pour convocation irrégulière de l'assemblée n'est recevable, si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants, ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre des parts sociales; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la Présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les nom, et domiciles des associés, et de leurs représentant ou mandataire, ainsi que le nombre de parts sociales détenues, par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois le procès verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules sont mises en délibération, les questions figurant à l'ordre du jour.

b/ En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception, du projet de résolution, pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution formulé par les mots "OUI" ou "NON". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3°- Tout associé a le droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux mêmes associés.

4°- Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, le nom prénom et qualité du Président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, le procès verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant, par le Président de séance sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

5°- Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

Article 23ème - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice, l'inventaire, les comptes annuels et le bilan établis par les gérants sont soumis à leur approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible, s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 24ème - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1°- Les associés ne peuvent si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou transformer la société en une société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

2°- La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés, le bilan de ses deux premiers exercices. Elle doit être précédée de la nomination d'un commissaire conformément à la loi.

3°- Après l'établissement et l'approbation du bilan, des deux premiers exercices, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

4°- En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélativement de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

5°- Toutes autres modifications des statuts, sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les associés peuvent décider ou autoriser notamment:

- La transmission des parts sociales soumises à agrément ;
- L'augmentation du capital social par tous moyens, y compris par incorporation directe des réserves disponibles, tout associé nouveau étant agréé, le cas échéant, dans les conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus, ou sa réduction dans la limite fixée à l'article 9 ;
- La division de ce capital en parts d'un taux autre que celui actuellement prévu, nonobstant l'existence de rompus, sous réserve des prescriptions légales ;
- La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société ;
- La fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;
- La transformation en société d'une autre forme, sous réserve des dispositions des 1 et 3 ci-dessus ;
- Toute modification à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;
- Toute modification à la répartition de bénéfices et de l'actif social ;

6°- Aucune décision tendant à la transformation de la société en société en une autre forme, ne peut être valablement prise si elle n'est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

Article 25ème - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1°- Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes annuels, des bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées, et procès verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

2°- Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes, les documents soumis en vertu de la réglementation, à l'approbation de l'assemblée à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la gérance aux associés, avec en outre, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social, à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la possibilité de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

3°- En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

4°- Tout associé a le droit d'obtenir à toute époque, au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants, et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

TITRE CINQUIEME **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Article 26ème NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant, est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements; elle est facultative dans les autres cas, mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

TITRE SIXIEME **COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES**

Article 27ème – COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, existant à cette date, et les comptes annuels, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

La gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date et la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités.

La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles.

Le gérant doit informer les associés préalablement à l'assemblée générale ordinaire annuelle, ainsi qu'il est expliqué à l'article DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES.

Article 28ème - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminuer le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de un vingtième au moins affecté à la formation d'une réserve dite "RESERVE LEGALE". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il sera de nouveau effectué lorsque pour une cause quelconque le fonds de réserve sera descendu au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, et du prélèvement mentionné à l'alinéa qui précède et augmenté des reports bénéficiaires

Toutefois l'Assemblée générale pourra prélever sur ce bénéfice, avant toute distribution de dividendes, les sommes qu'elle jugera convenables pour les porter en tout ou en partie à tous fonds de réserve ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément, les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si les pertes sont constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire, peut soit les reporter à nouveau, soit les reporter sur les bénéfices reportés ou sur les réserves. Leur imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

TITRE SEPTIEME
PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION
CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Article 29ème - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requise pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

Article 30ème - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

1°- Si du fait des pertes constatées dans les pièces comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent, l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. Elle doit être publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives à la reconstitution du capital minimum exigé, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes, qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut valablement demander en Justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois, pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

2°- La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation par la perte totale de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle ne met pas fin au fonction du commissaire aux comptes s'il en existe.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 31 ème - LIQUIDATION

1 - Ouverture de la liquidation :

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation, et sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "Société en Liquidation".

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces, et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2 - Désignation du liquidateur :

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers après l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés par une décision collective ordinaire nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les fonctions, et fixent la rémunération, le ou les gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3° - Pouvoirs du ou des liquidateurs :

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté, par le ou les liquidateurs, qui ont à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, on le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs, et s'il y en a un, le commissaire aux comptes dûment entendus, en outre une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants, descendants est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts du capital social.

4° - Obligations du ou des liquidateurs :

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais forme et conditions prévues par la loi.